

NOTE RELATIVE AU DISPOSITIF DE MINIMUM GARANTI DES JOURNALISTES PHOTO OU VIDEO PIGISTES REGULIERS

La mise en place d'un minimum garanti pour les journalistes pigistes de l'AFP photo ou vidéo a pour objectif d'assurer la prévisibilité de la rémunération versée au pigiste, en dépit du caractère, par nature variable, du nombre de piges réalisées.

Ce dispositif permet de prévenir des écarts importants de rémunération d'un mois sur l'autre.

Les bénéficiaires conservent une totale liberté pour collaborer avec d'autres entreprises de presse sauf agences concurrentes.

1 – Bénéficiaires du minimum garanti

Sont bénéficiaires du dispositif, les journalistes pigistes photo ou vidéo remplissant les conditions suivantes :

- avoir un minimum de 4 années de collaboration avec l'AFP, au cours des 7 dernières années ;
- justifier d'au moins 8 relevés mensuels de piges par an, sur chacune des deux dernières années ;
- avoir un niveau annuel de piges brutes, pour l'une des deux dernières années, d'au moins 10.000 €.

2 – Modalités de calcul du minimum garanti

Le minimum garanti est calculé en fonction de la moyenne mensuelle du nombre de piges brutes réalisées sur chacune des deux dernières années, la meilleure moyenne étant retenue comme référence.

Le minimum garanti versé au bénéficiaire est établi selon trois niveaux en fonction de la référence de chacun :

1^{er} niveau : si la référence est au moins égale à 12, le minimum garanti sera de 10 piges par mois.

2^{ème} niveau : si la référence est au moins égale à 10, le minimum garanti sera de 8 piges par mois

3^{ème} niveau : si la référence est inférieure à 10, le minimum garanti sera de 6,5 piges par mois.

La référence est arrondie à l'entier le plus proche.

3 – Mise en place du minimum garanti

Une liste des pigistes remplissant ces conditions a été établie à la date du 1^{er} septembre 2011. Y figurent également les pigistes qui rempliront les conditions pour entrer dans le dispositif d'ici la fin de l'année.

Deux fois par an (janvier et août), elle sera remise à jour si de nouvelles personnes remplissent les conditions pour entrer dans le dispositif.

Un courrier précisant les modalités de ce dispositif, pour chacun des bénéficiaires, a été préparé. Il sera remis au pigiste par son chef de poste ou son chef de service.

Ce dispositif n'est pas soumis à l'acceptation par le bénéficiaire. Il s'agit des nouvelles dispositions qui régissent le contrat liant l'AFP au pigiste. Celles-ci s'appliquent, sauf à rompre la relation contractuelle.

4 – Modalités de versement du « minimum garanti »

Le minimum garanti est versé mensuellement.

La rémunération mensuelle versée au pigiste correspond :

- soit au minimum garanti tel que calculé au 2-
- soit au nombre de piges réalisées si celui-ci est supérieur à ce minimum selon le relevé mensuel.

En cas de maladie ou de maternité, l'AFP complète l'Indemnité Journalière de Sécurité Sociale à concurrence du minimum garanti.

Les chefs de poste et chefs de service concernés transmettent aux contrôleurs de gestion concernés les relevés de piges réelles mensuelles.

Les contrôleurs de gestion établissent les relevés de piges destinées à être transmis au service de la paie et correspondant :

- soit au minimum garanti calculé pour chacun des pigistes ;
- soit au relevé de piges réelles si ce dernier est plus favorable.

5 – Révision du « minimum garanti »

5-1 Révision semestrielle

Si pendant 3 mois au cours des six derniers mois écoulés le nombre de piges réalisées est inférieur au minimum garanti mensuel le directeur concerné se rapprochera du chef de poste ou chef de service afin d'en connaître les motifs.

Dans l'hypothèse où cette situation résulterait du refus du pigiste de répondre à des demandes, le pigiste sortirait de plein droit du dispositif du minimum garanti. Un courrier lui serait adressé à cet effet.

5-2 Révision annuelle

Chaque année, en janvier, la référence, telle que précisée à l'article 2, est recalculée sur la base des piges réelles portées sur les bulletins de paie de l'année précédente afin de permettre de déterminer le minimum garanti de l'année à venir.

La référence est recalculée sur les mois d'activité hors suspension pour cause de maladie, d'accident de travail ou de maternité.

La première révision interviendra en janvier 2013.

La direction s'engage à commander sur l'année à chaque pigiste un nombre de piges au moins équivalent à son minimum garanti annuel pour 12 mois de travail effectif. Les absences sont déduites de cet engagement.

Cet engagement est formalisé par un document adressé au pigiste au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ce document est transmis aux chefs de poste et chefs de service concernés ainsi qu'aux contrôleurs de gestion et au service paie.